PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté

portant prescriptions spéciales pour la société ALPHATECH pour son établissement situé sur la commune de PLAINTEL (ICPE soumise à déclaration)

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-12 et R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442) ;

VU la demande présentée en date du 28 mai 2019, complétée les 19 décembre 2019 et 17 septembre 2020 par la société ALPHATECH pour l'enregistrement et la déclaration d'une installation spécialisée dans la fabrication de produits d'hygiène et de santé animale sur la commune de Plaintel ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'exploitant par courriel en date du 8 avril 2021 ;

VU les observations émises par l'exploitant par courriel du 13 avril 2021 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31 décembre 2019 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442) ;

CONSIDÉRANT les conditions de stockage (armoire mobile extérieure en tôles métalliques) des matières dangereuses relevant de la rubrique 1450 ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la simulation des effets thermiques en cas d'incendie de l'armoire de stockage de camphre réalisée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la société ALPHATECH à ne pas positionner son armoire de stockage à moins de 4 mètres des limites du périmètre ICPE de l'établissement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale des Côtes-d'Armor

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société ALPHATECH, dont le siège social est situé à zone industrielle du Grand Plessis à Plaintel, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 mai 2019, sont déclarées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Plaintel, zone industrielle du Grand Plessis 22 940 Plaintel, parcelles cadastrales n°172, 173 et 174 de la section ZC. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par le présent arrêté par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de la rubrique	Autorisation sollicitée	
		Caractéristiques	Régime
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Stockage de 240 kg de solides inflammables	**D**

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Plaintel	172, 173, 174 de la zone ZC / Zone 1AUyr	Zone industrielle du Grand Plessis

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.2.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31 décembre 2019 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442) ;

CHAPITRE 1.3 AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.3.1 : Aménagement de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 05/12/16 (comportement au feu des locaux à risques)

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'armoire de stockage des produits à risques est positionnée à au moins 4 mètres des limites et des bâtiments de l'établissement. »

Article 1.3.2 : Aménagement de l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (toitures et couvertures de toiture)

Les dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ne sont pas applicables à l'armoire de stockage des produits à risques.

Article 1.3.3 : Aménagement de l'article 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (désenfumage)

Les dispositions de l'article 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 05/12/16 ne sont pas applicables à l'armoire de stockage des produits à risques.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Publicité

Conformément aux articles R. 512-46-24 et R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Plaintel et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Plaintel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.1 : Délai et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3.3 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ALPHATECH et transmise au maire de Plaintel.

Saint-Brieuc, le 19 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA